

Avis au public
en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Lotissement de terrains à Osweiler, aux lieux-dits
Siesgaass et Rue Principale

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 29 janvier 2024, le conseil communal a approuvé le lotissement des parcelles sises à Osweiler, inscrites au cadastre de la Commune de Rosport-Mompach, section RF d'Osweiler-Est, comme suit

- n° cadastral 374/2258, lieu-dit « Siesgaass », place (occupée), bâtiment à usage mixte, d'une contenance de 16,05 ares,
 - n° cadastral 374/2257, lieu-dit « Rue Principale », place (occupée), bâtiment à habitation, d'une contenance de 8,25 ares,
 - n° cadastral 375/2127, lieu-dit « Rue Principale », place (occupée), bâtiment à habitation, d'une contenance de 8,40 ares,
 - n° cadastral 376/2296, lieu-dit « Rue Principale », pré, d'une contenance de 3,90 ares,
- et situées dans un quartier existant du type espace villageois, sous-quartier QE-EVv, suivant le plan n° projet 239242, à l'échelle 1 : 500 dressé par Mme Louise Pierret, géomètre officiel auprès de BEST G.O. S.à r.l. de Senningerberg, en date du 7 décembre 2023 et joint à la demande présentée en date du 7 décembre 2023 pour le compte de M. Marc Witry d'Osweiler et visant la création de trois lots distincts, selon l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La délibération précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Un recours en annulation contre la décision du conseil communal peut être interjeté auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à partir de la présente publication par requête signée d'un avocat à la Cour.

Rosport, le 1^{er} février 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,
contreseing, article 74 de la loi communale

